



CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

RÈGLEMENT N^o 11

**DROITS DE TOUTES NATURES, COTISATIONS ET FRAIS
TARIFÉS**

Approuvé à la commission des études du 13 octobre 2015
Approuvé au conseil d'administration du 20 octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 OBJET	3
1.01.....	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.01.....	3
ARTICLE 3 DROITS DE TOUTES NATURES	3
3.01.....	3
3.02.....	3
ARTICLE 4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE TOUTES NATURES	3
4.01.....	3
4.02.....	3
4.03.....	3
ARTICLE 5 COTISATION À L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE	4
5.01.....	4
5.02.....	4
5.03.....	4
ARTICLE 6 CONTRIBUTION À LA FONDATION CORNELIUS- BROTHERTON.....	4
6.01.....	4
6.02.....	4
ARTICLE 7 FRAIS RELIÉS À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OFFICIELS	4
ARTICLE 8 RÉIMPRESSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ.....	5
8.01.....	5
ARTICLE 9 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	5
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR	5
10.01.....	5

DROITS DE TOUTES NATURES, COTISATIONS ET FRAIS TARIFÉS

ARTICLE 1 OBJET

- 1.01** Le présent règlement a pour objet de déterminer certains droits exigibles aux étudiants du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit les droits de toutes natures, les cotisations ainsi que certains frais tarifés qui ne sont pas encadrés par le Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial, et de préciser les modalités relatives à leur perception et à leur remboursement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.01** Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) offert par le collège. Les frais s'appliquent tant aux étudiants actuels qu'aux anciens étudiants, en fonction des services utilisés.

ARTICLE 3 DROITS DE TOUTES NATURES

- 3.01** Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter les droits de 80 \$ pour les activités ou les services suivants :
- Loisirs socioculturels et sportifs;
 - Vie collective;
 - Assurance collective;
 - Insertion au marché du travail;
 - Services sociaux et de santé;
 - Télétransactions;
 - Impressions;
 - Mesures d'accueil et de soutien à la réussite pour les étudiants à distance;
 - Autre(s) service(s) propre(s) à un campus.

Le montant pour les droits de toutes natures sera indexé selon la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

- 3.02** Tout étudiant étranger qui n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie et hospitalisation du Québec (RAMQ) doit acquitter les droits exigés par le régime d'assurance maladie collective.

ARTICLE 4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE TOUTES NATURES

- 4.01** Les droits sont payables en totalité au moment de l'inscription.
- 4.02** Les droits sont remboursables s'il n'y a pas eu inscription.
- 4.03** La première consultation de l'horaire par le biais d'Omnivox par l'élève confirme son inscription.

ARTICLE 5 COTISATION À L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE

- 5.01** Les cotisations perçues par le Collège pour et au nom d'une association sont gérées selon les modalités propres à ladite association qui doit cependant se conformer aux conditions suivantes :
- a) au moment de l'inscription des étudiants, une telle association doit être reconnue par le collège, elle doit aussi être légalement incorporée ou désireuse de le devenir;
 - b) avant le 1^{er} mars, l'association adresse au conseil d'administration du Collège une résolution demandant une perception de cotisation par le Collège et précise le montant de cotisation;
 - c) cette demande de l'association doit de plus être accompagnée des états financiers annuels vérifiés par une firme comptable ou une autre personne compétente reconnue par le Cégep, et portant sur l'année antérieure.
- 5.02** La cotisation étudiante est payable en totalité au moment de l'inscription.
- 5.03** La cotisation étudiante perçue conformément à l'article 5.01 est remboursable selon les modalités prévues par l'association étudiante concernée.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION À LA FONDATION CORNELIUS-BROTHERTON

- 6.01** Suite à une entente intervenue avec les associations étudiantes, une contribution de 5 \$ par trimestre est recueillie pour les œuvres de la Fondation Cornelius-Brotherton.
- 6.02** La contribution perçue conformément à l'article 6.01 est remboursable sur demande selon les modalités prévues par la Fondation Cornélius-Brotherton.

ARTICLE 7 FRAIS RELIÉS À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OFFICIELS

Les frais administratifs s'appliquent pour la production de documents officiels :

- **Attestation de fréquentation scolaire**

Disponibilité dans Omnivox	gratuite
Si requise par une loi	gratuite
Copies additionnelles	5 \$ par exemplaire
Autres copies avec sceau du collège	5 \$ par exemplaire

- **Bulletin semestriel**

Première copie disponible dans Omnivox	gratuite
Copie avec sceau	5 \$ par exemplaire

-

- **Autres copies de documents**

Lettres, formulaires, copies 5 \$ par exemplaire
de dossiers, etc.

ARTICLE 8 RÉIMPRESSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ

8.01 Un montant de 5 \$ est facturé à l'étudiant qui désire une deuxième copie de sa carte d'identité.

ARTICLE 9 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

La Direction des études peut étudier certains cas portés à son attention afin de facturer des montants moins élevés que ceux spécifiés dans ce règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2015 et les frais s'appliquent à compter du trimestre d'hiver 2016.

MODIFICATIONS

Avril 2006 : ajout article 6.02 et 6.03

Septembre 2007 : ajout article 3.02

Mai 2014

Octobre 2015